



Référence : Winnipeg Livestock Sales Ltd. c. Canada (ACIA), 2012 CRAC 9

Date : 20120430
Dossier : CART/CRAC-1568

Entre :

Winnipeg Livestock Sales Ltd., requérante

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : **Le président Donald Buckingham**

Affaire intéressant une demande de révision des faits que la requérante a présenté en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation alléguée par l'intimée, de l'article 174.1 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] Après examen de toutes les observations écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation et qu'elle est tenue de payer à l'intimée une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans les trente (30) jours de la date de notification de la présente décision.

Sur observations écrites seulement.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence), allègue que le 21 mai 2010, à Winnipeg au Manitoba, Winnipeg Livestock Sales Ltd. (Winnipeg Livestock) n'a pas communiqué la délivrance d'étiquettes approuvées dans les 24 heures suivant la vente, en violation de l'article 174.1 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] L'article 174.1 du *Règlement* est ainsi libellé :

174.1 *Le distributeur ou l'organisme de gestion d'un système d'identification des animaux qui vend ou distribue des étiquettes approuvées communique à l'administrateur, dans les vingt-quatre heures suivant la vente ou la distribution, les renseignements suivants :*

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui les étiquettes approuvées ont été vendues ou distribuées;*
- b) la date de la vente ou de la distribution;*
- c) les numéros d'identification uniques des étiquettes approuvées vendues ou distribuées;*
- d) le nombre total d'étiquettes approuvées vendues ou distribuées.*

Le dossier et l'historique des procédures

[4] Selon l'avis de violation n° 1011MBCA0008 daté du 11 février 2011, il est allégué que le 21 mai 2010, à Winnipeg au Manitoba, Winnipeg Livestock [TRADUCTION] « a commis une violation, notamment : ne pas communiquer la délivrance d'étiquettes approuvées dans les 24 heures de la vente, en violation de l'article 174.1 du *Règlement sur la santé des animaux*, ce qui constitue une violation au sens de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (RSAPAA). »

[5] L'avis de violation est réputé avoir été signifié à Winnipeg Livestock par l'Agence, le 24 février 2011. En vertu de l'article 4 du RSAPAA, il s'agit d'une violation grave pour laquelle la pénalité imposée est de 2 000 \$.

[6] Dans une lettre datée du 7 mars 2011, Winnipeg Livestock demande à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. La

Commission a reçu la lettre le même jour. Le personnel de la Commission a obtenu confirmation auprès de Winnipeg Livestock qu'elle souhaitait que la révision se fasse uniquement sur la base des observations écrites. La Commission a donc effectué la révision en se fondant sur les observations écrites qui lui ont été fournies par les parties.

[7] Le 21 mars 2011, l'Agence a envoyé copie de son rapport (Rapport) concernant l'avis de violation, à Winnipeg Livestock et à la Commission, cette dernière l'ayant reçue le 23 mars 2011.

[8] Par lettre datée du 23 mars 2011, la Commission a invité Winnipeg Livestock à lui communiquer toute observation supplémentaire relativement à l'affaire au plus tard le 22 avril 2011. La Commission a reçu de la part de Winnipeg Livestock, le 22 avril 2011, des observations supplémentaires écrites, dont elle a envoyé copie à l'Agence le 26 avril 2011.

[9] La Commission a invité l'Agence à réagir aux observations supplémentaires au plus tard le 3 mai 2011. Donnant suite à la demande de prolongation du temps imparti pour le dépôt d'une réponse aux observations supplémentaires, demande à laquelle Winnipeg Livestock s'est opposée, la Commission a examiné les motifs des parties, puis elle a fixé, par ordonnance (émise le 16 mai 2011), au 20 mai 2011 la date limite pour le dépôt de la réponse de l'Agence.

[10] Le 19 mai 2011, l'Agence a déposé sa réponse auprès de la Commission et en a envoyé copie à Winnipeg Livestock. La Commission n'a reçu aucune autre observation écrite des parties. La Commission doit décider si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation en question.

La preuve

[11] La preuve présentée à la Commission en l'espèce se compose d'observations écrites soumises par l'Agence (l'avis de violation, le Rapport de l'Agence et la réponse de l'Agence) et par Winnipeg Livestock (demande de révision et observations supplémentaires).

[12] Le fondement du dossier est quelque peu inusité. Les éléments de preuve portent à croire que la présente affaire a été portée à l'attention de l'Agence du fait même que Raymond Le Heiget et Michelle Le Heiget (les Le Heiget) ont envoyé, les 20 et 21 mai 2010, à Winnipeg Livestock, huit bovins à vendre par l'intermédiaire de celle-ci. Même si les parties ne s'entendent pas vraiment quant à la nécessité qu'il y avait de faire porter à quatre de ces huit bovins, à l'oreille, une étiquette d'identification par radiofréquence (IRF) approuvée par l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB), il n'est pas contesté 1) que les responsables de Winnipeg Livestock ont apposé à l'oreille de quatre des bovins des Le Heiget des étiquettes approuvées par l'ACIB le 20 ou 21 mai 2010; et 2) que les quatre bovins ont été marqués d'une étiquette à ce moment-là – ce qui est vérifiable par la facture qu'a adressée Winnipeg Livestock aux Le Heiget et où est réclamé le paiement de

l'application de quatre étiquettes (facture à l'onglet 2 du Rapport). Les deux parties reconnaissent en outre que R. Le Heiget est non seulement un éleveur bovin, mais qu'il occupe également les fonctions de vétérinaire de district à Portage La Prairie pour l'Agence.

[13] Les Le Heiget contestent la facture de 40 \$ que leur a présenté Winnipeg Livestock parce qu'ils maintiennent avoir vérifié, juste avant l'envoi, si les huit bovins avaient à l'oreille l'étiquette approuvée par l'ACIB et quant fait, les bovins en portaient tous un, lorsqu'ils ont quitté la ferme. Ainsi, lorsqu'il a reçu de Winnipeg Livestock la facture de 40 \$, qui lui semblait injustifiée, R. Le Heiget s'est occupé lui-même de contester la facture auprès des employés de Winnipeg Livestock. C'est durant ces échanges avec le personnel qu'il est devenu évident que d'autres représentants de l'Agence ont eu vent de l'incident et que ces représentants ont finalement amorcé, contre Winnipeg Livestock, l'action coercitive ayant mené à la délivrance à Winnipeg Livestock de l'avis de violation n° 1011MBCA0008 daté du 11 février 2011.

[14] D'autres éléments de preuve ne sont pas contestés. L'onglet 11 du Rapport (page 13) contient les données consignées par Winnipeg Livestock dans le Canadian Livestock Tracking System (CLTS) de l'ACIB. L'enregistrement cite que le type d'opération qu'est Winnipeg Livestock est un [TRADUCTION] « marché aux enchères, établissement de vente de bétail, vendeur d'étiquettes, établissement d'application d'étiquettes ». La date d'impression de l'enregistrement est le 13 octobre 2010. Aucun élément de preuve ne suggère que cette pièce d'enregistrement disait autrement au 21 mai 2010. Entreprise commerciale établie à Winnipeg au Manitoba, Winnipeg Livestock opère en tant qu'encan, et elle se trouve ainsi à aider acheteurs et vendeurs travaillant dans les marchés à bestiaux destinés au système alimentaire canadien.

[15] L'Agence a également présenté dans son Rapport, des éléments montrant que la base de données de l'ACIB dit que Winnipeg Livestock a reçu près de 200 étiquettes approuvées par l'ACIB entre le 10 novembre 2009 et le 24 juin 2010, pour son utilisation, et, en particulier, la série d'étiquettes numérotées 124000248409936 à 124000248410004 (Onglets 4 et 5 du Rapport). L'Agence a également présenté des éléments de preuve montrant que certaines étiquettes délivrées à Winnipeg Livestock durant cette période étaient celles qui étaient à l'oreille d'animaux ayant été abattus dans un établissement d'abattage de Calgary et ayant été envoyés à partir des installations de Winnipeg Livestock en mai 2010. Plus particulièrement, deux bovins ayant à l'oreille les étiquettes 124000248409955 et 124000248409973 ont été abattus à l'établissement XL Foods à Calgary le 26 mai 2010 (Onglet 8 du Rapport).

[16] L'Agence a présenté des éléments de preuve montrant que les enregistrements de la base de données de l'ACIB ont montré qu'aucune entrée n'avait jamais été faite, et certainement pas dans les 24 heures du 21 mai 2010, dans la base de données de l'ACIB, pour ce qui est des étiquettes n^{os} 124000248409955 et 124000248409973 ayant été livrées à Winnipeg Livestock plusieurs mois auparavant (Onglet 8 du Rapport).

[17] En guise de réponse, Winnipeg Livestock a, dans les observations supplémentaires de sa lettre du 21 avril 2011, dit [TRADUCTION] : « Concourant à l'effort permanent visant l'obtention d'une entière traçabilité des déplacements du bétail au Canada, Winnipeg Livestock Sales a multiplié les efforts afin de s'assurer que chaque animal se retrouvant dans nos installations ait à l'oreille l'étiquette appropriée » (observations supplémentaires, page 1). Les observations supplémentaires disent également ceci [TRADUCTION] : « Dans bon nombre de cas, les employés [de Winnipeg Livestock] trouvent durant une vente des bovins n'ayant pas d'étiquette à l'oreille ou l'ayant perdue. Ces bovins sont alors étiquetés avant d'être vendus. Il arrive que des animaux soient vendus longtemps après que le lot ait déjà passé dans l'enceinte de vente, à cause de retards dans l'obtention des étiquettes et dans le passage des animaux à la cage de contention où les étiquettes sont appliquées. Tous ces inconvénients ralentissent la cadence du commerce à un encan. » (observations supplémentaires, pages 1 et 2).

[18] Winnipeg Livestock a également démontré que, même si elle est un vendeur certifié d'étiquettes approuvées par l'ACIB, elle ne vend pas ces étiquettes. Au lieu de cela, elle a dit utiliser ses [TRADUCTION] « propres étiquettes pour les bovins devant être étiquetés et déployer tous les efforts pour le transfert de la propriété des étiquettes de notre compagnie jusqu'au producteur. Le registre d'étiquetage de Winnipeg Livestock Sales (pièce n° 5) montre clairement qu'il est difficile de surveiller ces étiquettes quand plusieurs employés travaillent le jour et la nuit à la réception des bovins et à l'application d'étiquettes. Il est pratiquement impossible que des employés travaillent tout le jour et toute la nuit à la réception de bovins à vendre et que l'on exige d'eux de transférer TOUTES les étiquettes de Winnipeg Livestock au bon producteur dans les 24 heures » (observations supplémentaires, page 4).

[19] Winnipeg Livestock a fait la déclaration qui suit [TRADUCTION] : « Au printemps 2010, environ au temps où les Le Heiget ont vendu leurs bovins, Winnipeg Livestock était extrêmement occupée quant à la forte demande pour les bovins de pâturage et que nous nous apprêtions à tenir la National Livestock Auctioneering Competition. L'un des encanteurs qui vend à Winnipeg Livestock a nettoyé le poste d'encanteur en mettant aux vidanges tous les registres contenant les numéros d'étiquette et les noms de producteur. On s'est efforcé de retracer les numéros d'étiquette et de les faire correspondre aux noms de producteur, mais après en avoir parlé à des membres du personnel de l'ACIB, il a été décidé qu'une erreur dans l'association des noms était pire qu'aucune association. Nous continuons de faire l'essai et de distribuer des étiquettes, comme l'exige la réglementation établie par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), mais nous avons décidé à la fin de l'année 2010 qu'il était impossible d'effectuer le transfert des titres de propriété d'étiquette en 24 heures. Winnipeg Livestock n'est donc plus un vendeur ou distributeur d'étiquettes. Nous en sommes revenus à acheter les étiquettes directement des vendeurs sur notre site et à les enregistrer au nom des producteurs qui les utilisent. » (observations supplémentaires, pages 4 et 5).

L'analyse et le droit applicable

[20] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'objet de la *Loi* est donné à l'article 3 ainsi libellé :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[21] L'article 2 de la même loi donne au terme « loi agroalimentaire » la définition que voici.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.

[22] En vertu de l'article 4 de la *Loi*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, suivant les circonstances, peut prendre règlement :

4. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,

[23] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (DORS/2000-187), qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement d'application, ainsi que certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement d'application. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dans laquelle il est fait renvoi à l'article 174.1 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[24] La Partie XV du *Règlement* s'intitule « Identification des animaux ». Les dispositions de cette partie permettent à l'Agence d'établir l'origine et les déplacements de chacun des animaux d'élevage qui sont destinés à l'alimentation humaine. Ainsi, en cas de maladie animale grave ou de problèmes liés à la salubrité des aliments, il est possible de prendre des mesures correctives urgentes, d'assurer un suivi et de repérer les animaux infectés. L'utilisation d'étiquettes approuvées améliore considérablement la capacité de l'Agence d'intervenir rapidement et de faire face aux maladies graves et aux problèmes liés à la salubrité des aliments qui se déclarent chez des animaux qui circulent ou ont circulé dans le système de commercialisation. Les étiquettes approuvées permettent de suivre les déplacements des animaux depuis l'endroit où le problème s'est posé, par exemple dans un marché aux enchères ou un abattoir, jusqu'à la ferme d'où ils proviennent.

[25] La Partie XV du *Règlement* prévoit un système fermé d'identification des animaux d'élevage, de sorte qu'il est possible de suivre leurs déplacements de la naissance jusqu'à la mort grâce à une étiquette d'identification unique qui, pour les animaux désignés, est apposée sur l'une des oreilles, préférablement à la naissance. Lorsque l'animal portant une étiquette meurt, que ce soit à la ferme, durant le transport ou à l'abattage, le *Règlement* exige que le numéro de l'étiquette et la date de la mort soient consignés dans le registre d'identification des animaux.

[26] Les efforts visant à étendre l'utilisation des étiquettes approuvées à la totalité des bovins, des bisons et des moutons au Canada se heurtent à des difficultés d'application. Ainsi, il se peut que certains animaux dont l'identification est obligatoire sous le régime de la Partie XV du *Règlement* ne soient jamais étiquetés, en raison soit d'une négligence soit d'une opposition au régime réglementaire en vigueur. La plupart des animaux seront toutefois identifiés, mais, parmi eux, certains perdront leur étiquette entre l'enclos où ils sont nés et le plancher de l'abattoir. Il arrive que ne sachant pas avec certitude si une étiquette approuvée a déjà été attribuée à l'animal, on attribue une autre étiquette approuvée à l'animal à un point ou l'autre de son évolution dans le système.

[27] Pour réduire au minimum les dérapages et pour maximiser le nombre d'animaux qui portent une étiquette approuvée pendant toute leur vie, le *Règlement* exige que plusieurs intervenants de la chaîne de production s'occupent d'étiqueter les animaux, et que lorsque l'étiquetage se fait, de prendre la responsabilité d'enregistrer les données et de les transmettre à l'ACIB, comme l'exige le *Règlement*. Il incombe à l'Agence de veiller à faire respecter ces dispositions soit par des poursuites pénales ou par l'imposition de sanctions administratives pécuniaires pour des violations désignées dans le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[28] Par conséquent, même si l'affaire a été révélée en raison d'interactions entre Winnipeg Livestock et les Le Heiget et de la livraison de quatre bovins par les Le Heiget à Winnipeg Livestock les 20 et 21 mai 2010, la question est de savoir si les employés de Winnipeg Livestock ont appliqué à des bovins des étiquettes approuvées par l'ACIB, dans leurs installations, à un moment quelconque, et, s'ils l'ont fait, si les employés de Winnipeg

Livestock ont enregistré l'information dans les 24 heures, comme l'exige le *Règlement sur la santé des animaux*.

[29] Il y a violation de l'article 174.1 du *Règlement* lorsque sont réunis les éléments suivants :

1. le violateur allégué est un distributeur ou un organisme de gestion d'un système d'identification des animaux,
2. le violateur allégué a vendu ou distribué des étiquettes approuvées par l'ACIB pour un « animal » au sens de la Partie XV du *Règlement*;
3. le violateur allégué a appliqué une étiquette approuvée par l'ACIB à un animal sur son site;
4. le violateur allégué, après avoir vendu ou distribué l'étiquette en l'appliquant à un animal, a omis de rapporter à l'ACIB les renseignements requis aux alinéas a) à d) de l'article 174.1.

[30] Il incombe à l'Agence de prouver tous les éléments de la violation reprochée. Sur la foi de la preuve présentée, il ne fait aucun doute et il n'est pas contesté que l'Agence a prouvé, suivant la prépondérance des probabilités, que tous les éléments donnés au paragraphe précédent existent. Pour ce qui est du premier élément, l'enregistrement de Winnipeg Livestock dans le CLTS de l'ACIB définit l'entreprise en ces termes [TRADUCTION] « marché aux enchères, établissement de vente de bétail, vendeur d'étiquettes, établissement d'application d'étiquettes », et c'est pourquoi la Commission trouve que Winnipeg Livestock est une distributrice ou un organisme de gestion d'un système d'identification des animaux. Quant à l'élément 3, il a été montré que, les 20 et 21 mai 2010, Winnipeg Livestock a appliqué des étiquettes à plusieurs bovins appartenant aux Le Heiget.

[31] Pour ce qui est des éléments 2 et 4, Winnipeg Livestock a présenté des observations prétendant qu'elle ne vend pas d'étiquettes approuvées par l'ACIB. Toutefois, l'Agence a fourni des observations montrant que Winnipeg Livestock a délivré près de 200 étiquettes approuvées par l'ACIB durant la période courant du 10 novembre 2009 au 24 juin 2010. En outre, l'Agence a montré que Winnipeg Livestock a appliqué certaines de ces étiquettes aux bovins des Le Heiget les 20 et 21 mai 2010, bovins ayant été achetés par XL Foods et envoyés à l'établissement de celui-ci pour y être abattus. Même si Winnipeg Livestock pourrait prétendre qu'elle ne fait pas la vente d'étiquettes approuvées par l'ACIB, un élément de preuve directe révèle que Winnipeg Livestock a soumis aux Le Heiget une facture pour l'application d'étiquettes à 10 \$ l'étiquette. La Commission tire la conclusion que Winnipeg Livestock a bel et bien vendu des étiquettes, et en a fait la distribution, et qu'elle se trouve ainsi visée par les exigences de l'article 174.1 du *Règlement*. Enfin, l'Agence a fourni

des éléments de preuve démontrant, ce que la Commission accepte suivant la prépondérance des probabilités, que Winnipeg Livestock a omis de fournir à l'ACIB, l'administrateur de programme au sens du *Règlement*, les renseignements exigés à l'article 174.1 du *Règlement*, dans les 24 heures de l'étiquetage des animaux en question. En l'occurrence, il n'existe aucun élément de preuve qui pourrait suggérer que des renseignements sur ces animaux ont déjà été consignés, et suivant les observations de Winnipeg Livestock, les renseignements requis aient été détruits, par accident, par des employés ou des mandataires de Winnipeg Livestock sur le site de Winnipeg Livestock.

[32] En ce qui a trait aux éléments 2, 3 et 4, la règle de droit, ainsi que la jurisprudence de la Commission et de la Cour d'appel fédérale, dit clairement que le violateur allégué est tenu responsable, aux termes de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, des actes de ses employés et mandataires. Le paragraphe 20(2) de la *Loi* est ainsi libellé :

(2) L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou du mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

[33] Winnipeg Livestock a soulevé un dernier point concernant la manière dont l'affaire a été portée à l'attention de l'Agence. Dans ses observations supplémentaires, Winnipeg Livestock a dit que [TRADUCTION] « Raymond Le Heiget ne surveille pas l'application de la réglementation de l'ACIA à Winnipeg Livestock. Le contrôle est exercé par les inspecteurs du bureau de l'ACIA, sis sur la rue Main à Winnipeg. L'enquête faite par R. Le Heiget, en dehors du territoire qu'il couvre habituellement, sur le compte de Winnipeg Livestock semble être un ACTE DE VENGEANCE ET UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS TOTAL ». (observations supplémentaires, page 3). En ce qui a trait à ces assertions de Winnipeg Livestock, la Commission fait les observations qui suivent. Premièrement, il importe de noter que l'acte initial d'étiquetage a été effectué par Winnipeg Livestock, qui n'avait reçu aucune consigne des Le Heiget à cet égard, et que c'est cet acte d'étiquetage par un « distributeur ou un organisme de gestion d'un système d'identification des animaux » qui comporte une responsabilité. Il est clair que la motivation de Winnipeg Livestock ou des Le Heiget a peu à voir avec le fait que Winnipeg Livestock a décidé d'appliquer des étiquettes à l'oreille des bovins des Le Heiget les 20 et 21 mai 2010. Dès que Winnipeg Livestock a débuté l'acte d'étiquetage des animaux, elle se trouvait visée par l'article 174.1, qui nécessitait d'autres actions de sa part, actions qu'elle a omis d'exécuter. Deuxièmement, peu importe si les actes d'enquête effectués par R. Le Heiget découlent d'un acte de zèle, d'une intention de vengeance ou d'un sens du devoir, aucun élément de preuve ne donne à penser que la décision de prendre une mesure coercitive à l'encontre de Winnipeg Livestock aurait été exercée par R. Le Heiget. Même si l'Agence a utilisé les éléments de preuve recueillis par R. Le Heiget, elle a affecté d'autres employés à la poursuite de l'enquête, puis à la production de l'avis de violation et à la signification à

personne de ce document à Winnipeg Livestock. Par conséquent, la Commission tire la conclusion qu'il n'y a pas conflit d'intérêts en l'occurrence.

[34] La Commission comprend que, d'après les éléments de preuve fournis, Winnipeg Livestock s'est probablement engagé dans un exercice d'étiquetage, comme elle l'a fait les 20 et 21 mai 2012, avec la ferme intention de respecter la loi et de contribuer à la bonne marche du système de traçabilité des produits alimentaires au Canada. Cependant, en ne fournissant pas de renseignements détaillés sur les animaux auxquels les étiquettes ont été appliquées, elle n'a pu atteindre ces buts. Étant donné que les marchés aux enchères ont souvent peine à suffire à la tâche pour ce qui est de remplir leurs obligations en matière d'étiquetage – volumes élevés d'animaux, difficultés liées à la vérification des étiquettes manquantes et multiples étiquettes à l'oreille des animaux –, le *Règlement sur la santé des animaux* impose une lourde responsabilité, qui peut parfois être quasi impossible à assumer, aux joueurs du système agroalimentaire. Par contre, quand un marché aux enchères applique des étiquettes approuvées par l'ACIB, il est obligé de communiquer des renseignements à l'ACIB, comme l'exige l'article 174.1 du *Règlement*. Winnipeg Livestock a omis, en l'occurrence, d'effectuer cette tâche. La Partie XV du *Règlement* peut sembler imposé au secteur agricole, une lourde responsabilité pour le bien de tous les consommateurs et producteurs du pays, afin d'assurer la traçabilité et la salubrité dans le système alimentaire. Que ce soit juste ou non, il s'agit du fardeau que le Parlement et le gouverneur en conseil ont imposés, par voie de règlement en l'espèce, à la requérante, Winnipeg Livestock, et la Commission doit interpréter et appliquer la règle de droit aux faits de la présente affaire.

[35] Le régime de sanctions administratives pécuniaires, prévu par la LSAPAA, est très rigoureux dans son application. La *Loi* crée un régime de responsabilité très peu tolérant puisqu'elle ne permet pas d'invoquer en défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou d'avoir commis une erreur de fait. Le paragraphe 18(1) de cette loi est ainsi libellé :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

[36] Si une disposition prévoyant des sanctions administratives pécuniaires a été édictée pour une violation particulière, comme c'est le cas pour l'article 174.1 du *Règlement sur la santé des animaux*, Winnipeg Livestock ne dispose que de très peu de moyens de défense. Les assertions de Winnipeg Livestock voulant qu'il est quasi impossible pour le personnel de Winnipeg Livestock de remplir les obligations que lui confère l'article 174.1 du *Règlement sur*

la santé des animaux, ou que les documents nécessaires à la communication des renseignements exigés par cet article ont été détruits par des employés ou des mandataires de Winnipeg Livestock, ne peuvent, à elles seules, être invoquées en défense aux termes de l'article 18 de la LSAPAA, ni avoir pour effet l'exonération d'un requérant. En l'espèce, l'article 18 exclut en quelque sorte la possibilité pour Winnipeg Livestock d'invoquer toute excuse. Compte tenu de la volonté clairement exprimée par le Parlement sur cette question, la Commission estime que, en application de l'article 18, les assertions de Winnipeg Livestock ne peuvent être invoquées en défense.

[37] Dans l'ensemble, les observations fournies révèlent que l'Agence a soumis de bon droit un avis de violation à Winnipeg Livestock, puisqu'elle est parvenue à démontrer tous les éléments constitutifs de la violation, en application de l'article 174.1 du *Règlement*. Compte tenu de la preuve et des principes de droit applicables, la Commission doit conclure que l'Agence a établi, suivant la prépondérance des probabilités, que Winnipeg Livestock a commis la violation en question et qu'elle est tenue de payer à l'Agence le montant de 2 000 \$, à titre de sanction pécuniaire, dans les trente (30) jours de la date de notification de la présente décision.

[38] La Commission informe Winnipeg Livestock que cette violation n'est pas un acte criminel. Après cinq ans, Winnipeg Livestock pourra demander au ministre de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui est rédigé en ces termes :

23. (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa, le 30^e jour du mois d'avril 2012.

Donald Buckingham, président